



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 13 du 03 mai 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	6
BUREAU DU CABINET.....	6
BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	6
Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (fipd) « programme budgétaire 122, concours spécifiques et administration » à la commune d’Henin Beaumont.....	6
Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (fipd) « programme budgétaire 122, concours spécifiques et administration » à la commune de LE PORTEL.....	7
Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (fipd) « programme budgétaire 122, concours spécifiques et administration » à la commune de Saint Omer.....	8
Service Interministériel de Défense Et de Protection Civiles Section Prévention.....	9
Arrêté sidpc n°2016/072 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage rive gauche du canal de la haute deûle sur le territoire de la commune de noyelles-godault.....	9
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	9
Bureau de la circulation.....	9
Arrêté portant agrément d’un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d’infractions modificatif n°2.	9
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’exploitation d’un centre d’examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé modificatif n°3.....	10
Réglementation des epreuves sportives organisees sur la voie publique course de cote de hersin coupigny le samedi 30 avril et le dimanche 01 mai 2016.....	10
Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur Concentrations motos et acrobaties motorisees a bruay la buissiere les 30 avril et 1er mai 2016.....	11
Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur concentrations motos et acrobaties motorisees a BETHUNE les 07 et 08 mai 2016.	12
Arrêté de compétition de vitesse motocycliste en circuit fermé les samedi 07 et dimanche 08 mai 2016 à CROIX-EN-TERNOIS.....	14
Arrêté portant renouvellement d’agrément d’exploitation d’un centre d’examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulémodificatif n°5.....	15
Arrêté d’autorisation pour calais auto racing d’organiser,le dimanche 08 mai 2016 à sangatte sur le parking de la digue un slalom automobile.....	15
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	16
Arrêté portant création d'une hélisurface occasionnelle a LOOS-EN-GOHELLE.....	16
Arrêté fixant le nombre de membres et leur repartition entre categories et sous-categories professionnelles de la chambre de commerce et d’industrie locale de l’artois.....	17
Arrêté fixant le nombre de membres et leur repartition entre categories et sous-categories professionnelles de la chambre de commerce et d’industrie locale du littoral hauts de france.....	17
Arrêté autorisant la creation d'un crematorium sur la commune de réty.....	18
Arrêté instituant une commission de propagande election departementale partielle d’arras 1 des 29 mai et 5 juin 2016...18	
Arrêté instituant une commission de controle des operations de vote pour l’élection departementale partielle canton d’arras 1 – 29 mai et 5 juin 2016.....	19
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	20
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....	20
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes La Porte des Vallées.....	20
Arrêté préfectoral autorisant l’adhésion de la commune de douvrin au syndicat mixte « espaces départementaux naturels 62 (eden 62).....	20
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d’Agglomération Henin-Carvin.....	20
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la Région d’Audruicq.....	20
AFFAIRES JURIDIQUES.....	21

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la Terre des 2 Caps.....21

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....21

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....21

Arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes relatif à la création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts gavelle - mofflaines n° 2 sur les communes d'athies, gavelle, saint-laurent-blancy et tilloy-les-mofflaines.....21

Arrêté n° 2016 - 87 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site pour la plate forme industrielle d'isbergues.....21

Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....22

Commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais ordre du jour des réunions du jeudi 02 juin 2016.....22

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....22

Pôle développement d'activités – service à la personne.....22

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/815041355 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....22

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/815041355.....23

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/783938277 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....23

arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/450973342.....24

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/450973342 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....24

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/818977761 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....25

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817825649 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....25

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/353181720 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....26

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/819071853 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....27

Service Habitat Durable Unité Gestion, Financements et Contrôles.....27

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat du secteur non délégué de l'état,.....27

Aménagement Durable Unité Espace Rural et Biodiversité.....28

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'ouve wirquin avec extension sur la commune de merck saint liévin.....28

Service eau et risques.....28

Arrêté mettant en demeure monsieur le maire de régulariser sa situation commune de blendecques.....28

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de berneville-monchiet-simencourt-warlus.....28

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de huclier.....29

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de bours.....29

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de burbure-lillers.....29

Unité encadrement et contrôle des activités maritimes Cultures marines.....30

Arrêté de la préfète du pas-de-calais du 11 février 2016 portant substitution de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 37-75.....30

F12 située à marck-en-calais ;.....30

Cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime n° 37-75.....	30
Arrêté de la préfète du pas-de-calais du 11 février 2016 portant substitution de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 46-74.....	33
F12 à oye-plage ;.....	33
Cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime n° 46-74.....	34
Arrêté de la préfète du pas-de-calais du 11 février 2016 portant substitution de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 55-73.....	37
F12 à oye-plage.....	37
Cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime n° 55-73.....	37
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....	40
Secrétaire de direction.....	40
Décision n° 2016.09 portant delegation de signature au centre hospitalier d'arras.....	40
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS... 44	
Contrôle de gestion et Qualité de service.....	44
Arrêté de fermeture exceptionnelle le vendredi 6 mai 2016,régime d'ouverture au public des services de la DDFiP du Pas-de-Calais.....	44
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	45
Service Milieux et Ressources naturelles.....	45
Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 ce au bénéfice de monsieur olivier chastel,directeur de recherche au cnrs,en vue de prélèvement de matériel biologique sur des spécimens de mouette tridactyle, rissa tridactyla, à des fins d'étude scientifique.....	45
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS.....	45
gestion des carrières et protection sociale.....	45
Arrêté N° 395 nommant Monsieur Tony CHIROL.....	45
Arrêté N° 391 nommant Monsieur Pierre-Marie DECOUPIGNY.....	46
Arrêté N° 390 nommant Monsieur Didier DEHAUT.....	46
Arrêté N° 394 nommant Madame Pascale DELEVACQUE,.....	46
Arrêté N° 392 nommant Monsieur Christian DOUILLY.....	46
Arrêté N° 393 nommant Monsieur Alain MARECHAL,.....	47
Arrêté N° 593 nommant Monsieur Michel DEBOVE.....	47
Arrêté N°577 nommant Monsieur Didier DELETTE,.....	47
Arrêté N°579 nommant Monsieur Michel BOILOT.....	48
Arrêté N°578 nommant Monsieur Daniel COURTI.....	48
Arrêté N°582 nommant Monsieur Yves MORIN,.....	48
Arrêté N°581 nommant Monsieur Alexandre GAMELIN,.....	48
Arrêté N°580 nommant Madame Marie-Dominique DELEPLACE,.....	49
SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE.....	49
Bureau du Développement Durable du Territoire.....	49
Arrêté préfectoral N°16/61 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de lillers.....	49
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	50
secrétariat général de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord.....	50

Autorisations d'exercer des société de sécurité privée suivantes reseau protection securite Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-04-28-à-00053117 portant délivrance d'autorisation d'exercer des société de sécurité privée 158 rue delbecque 62800 LIEVIN.....	50
Autorisations d'exercer des société de sécurité privée suivantes biro securite incendie sarl Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-04-28-à-00053117 portant délivrance d' autorisation d'exercer biro securite incendie sarl 251 rue st exupery 62100 CALAIS.....	50
Autorisations d'exercer des société de sécurité privée suivantes biro securite protection Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-04-28-à-00053117 portant délivrance d'autorisation d'exercer biro securite protection 251 rue st exupery 62100 CALAIS.....	51

CABINET

BUREAU DU CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (fipd) « programme budgétaire 122, concours spécifiques et administration » à la commune d'Henin Beaumont,

par arrêté du 19 avril 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais :

Article 1 Une subvention d'un montant de 7 000 € est attribuée à la commune d'Henin Beaumont, pour l'année 2016, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » FIPD rubrique « programme d'actions pour la tranquillité publique » activité 0122010503A4 Vidéoprotection : étude préalable » pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « Prestation d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en place d'un réseau de vidéo-protection ».

Le projet est le suivant : Réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un réseau urbain de vidéo-protection qui sera déployé progressivement, disposant probablement à terme d'une centaine de caméras fixes et mobiles, reliées à un centre de supervision urbain (CSU) qui sera créé, et installé dans les nouveaux locaux de la Police Municipale.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : suivi du dossier par le Directeur du Pôle technique et le Directeur de la Sécurité - Police Municipale - Prévention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Mise en place d'un réseau urbain de vidéo-protection.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est à dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'étude doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » FIPD rubrique 122-05-03 « programme d'actions pour la tranquillité publique » activité 0122010503A4 Vidéoprotection : étude préalable » , prévue par la loi de Finances.

Pour les projets « Prévention vidéo-protection - sécurisation » les règles de financement sont les suivantes :

subvention inférieure ou égale à 40 000 € : 100 % à la réception de la décision attributive de subvention

subvention supérieure à 40 000 € :

- . 15 % à réception de la décision attributive de subvention
- . 65 % sur attestation de démarrage des travaux signée du Maître d'ouvrage
- . 20 % sur attestation d'achèvement des travaux signée du Maître d'ouvrage et présentation du compte rendu financier

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

7 000 € (sept mille euros) versés à réception de la notification de l'arrêté attributif de subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : 62028 Trésorerie Héning Beaumont Municipale

331 rue Parmentier 62110 HENIN BEAUMONT

Code banque : 30001

Code guichet : 00202

N° compte : C62500 00000

Clé RIB : 44

IBAN : FR06 3000 1002 02C6 2500 0000 044

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Pas-de-Calais. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 15 janvier 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA N° 15059) ;

le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Pas-de-Calais, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi N° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place , les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée à l'article 1. La Préfecture du Pas-de-Calais peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-1 et L. 4221-1 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non - conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (fipd) « programme budgétaire 122, concours spécifiques et administration » à la commune de LE PORTEL

par arrêté du 19 avril 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais :

Article 1 Une subvention d'un montant de 7 331 € est attribuée à la commune de LE PORTEL pour l'année 2016, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » FIPD rubrique « programme d'actions pour la tranquillité publique » activité 0122010503A3 Vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension» pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « Installation d'un dispositif de vidéo-protection sur le site Quartier Carnot - secteur Giono ».

Le projet est le suivant : Compléter le plan d'actions de prévention et d'éducation que la commune déploie depuis de nombreuses années en direction de la jeunesse et des parents en partenariat avec les acteurs socio-éducatifs du territoire - identifier les auteurs de troubles à l'ordre public.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : installation de 2 caméras fixes ainsi qu'un dôme motorisé sur le bâtiment de la résidence Jean Giono.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : baisse des faits de délinquance et du sentiment d'insécurité.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : chiffres des faits d'incivilités commis sur les biens appartenant à la population, au bailleur social et à la commune fournis par le Bailleur Social lui-même ainsi que par les Forces de Police ; indicateurs qualitatifs : amélioration du sentiment général de sécurité sur les quartiers à moyen et long terme, satisfaction des habitants, fréquentation de lieux culturels et d'animations proposées en soirée.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est à dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'action doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » FIPD rubrique « programme d'actions pour la tranquillité publique » activité 0122010503A3 Vidéoprotection : Aide à l'installation ou à l'extension », prévue par la loi de finances.

Pour les projets « Prévention vidéo-protection - sécurisation » les règles de financement sont les suivantes :

subvention inférieure ou égale à 40 000 € : 100 % à la réception de la décision attributive de subvention

subvention supérieure à 40 000 € :

- . 15 % à réception de la décision attributive de subvention
- . 65 % sur attestation de démarrage des travaux signée du Maître d'ouvrage
- . 20 % sur attestation d'achèvement des travaux signée du Maître d'ouvrage et présentation du compte rendu financier 2.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

7 331 € (sept mille trois cent trente et un euros) versés à réception de la notification de l'arrêté attributif de subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie d'Outreau –
48 rue Auguste Comte 62230 Outreau
Etablissement : Banque de France
Domiciliation : 1 rue la Vrillière – 75001 PARIS
IBAN : FR50 3000 1002 2216 2100 0000 065
RIB : 30001 00222 16210000000 65
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Pas-de-Calais. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA N° 15059) ;

le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Pas-de-Calais, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi N° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée à l'article 1. La Préfecture du Pas-de-Calais peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-1 et L. 4221-1 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non - conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (fipd) « programme budgétaire 122, concours spécifiques et administration » à la commune de Saint Omer

par arrêté du 19 avril 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais :

Article 1 Une subvention d'un montant de 16 587 € est attribuée à la commune de Saint Omer, pour 2016, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » FIPD rubrique « programme d'actions pour la tranquillité publique » activité 0122010503A3 « Vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension » pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé «Extension de la vidéo-protection ».

Le projet est le suivant : optimiser et rendre toute efficacité au dispositif de vidéo-protection déjà existant sur le territoire de la ville de Saint Omer sur les principales artères du Centre, les principaux parkings et le jardin public. La municipalité, en accord avec la Police Nationale, a décidé d'étendre l'implantation par l'adjonction de 7 nouvelles caméras qui viendront se greffer au système actuel.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : implantation de 7 caméras par la société REPINFO.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : baisse des faits de délinquance et augmentation des élucidations.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : les chiffres de la délinquance émanant de la Police Nationale et de la Gendarmerie et analyse des réquisitions de Police et de Gendarmerie.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est à dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture du Pas-de-Calais.

La réalisation de l'action doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » FIPD rubrique « programme d'actions pour la tranquillité publique » activité 0122010503A3 Vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension », prévue par la loi de Finances.

Pour les projets « Prévention vidéo-protection - sécurisation » les règles de financement sont les suivantes :

subvention inférieure ou égale à 40 000 € : 100 % à la réception de la décision attributive de subvention

subvention supérieure à 40 000 € :

- . 15 % à réception de la décision attributive de subvention

- . 65 % sur attestation de démarrage des travaux signée du Maître d'ouvrage

- . 20 % sur attestation d'achèvement des travaux signée du Maître d'ouvrage et présentation du compte rendu financier

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

16 587 € (seize mille cinq cent quatre vingt dix sept euros) versés à réception de la notification de l'arrêté attributif de subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : 062057 Trésorerie de Saint OMER

Etablissement : BDF Saint OMER

Code Banque : 30001

Code guichet : 00761

N° Compte : J6270000000

Clé RIB : 33

IBAN : FR08 30001 00761 J6270000000 33

BIC : BDFEFRPPXXX.L

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Pas-de-Calais.

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA N° 15059) ;

le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Pas-de-Calais, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi N° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée à l'article 1. La Préfecture du Pas-de-Calais peut procéder à une évaluation notamment sur la

conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-1 et L. 4221-1 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non - conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES SECTION PRÉVENTION

Arrêté sidpc n°2016/072 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage rive gauche du canal de la haute deûle sur le territoire de la commune de noyelles-godault

Par arrêté du 20 avril 2016

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Article 1er : le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne entre les PK 37.000 au PK 37.600 en rive gauche du canal de la Haute Deûle, sur le territoire de la commune de Noyelles-Godault du 04 mai au 04 août 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Madame la Sous-préfète de Lens et Monsieur le Maire de la commune de Noyelles-Godault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions modificatif n°2

par arrêté du 18 avril 2016

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé, est modifié comme suit :

"L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Express Holiday Inn – 3 rue du Docteur Brassart à ARRAS
Bowling Avenue – zone de la Porte Nord à BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Hôtel le Logis de la Lys – 35 rue d'Isbergues à AIRES-SUR-LA-LYS
Restaurant Brasserie Saint Poloise – 3 rue de la Calandre à SAINT-POL-SUR- TERNOISE
Stade Bollaert – salle Dembicki avenue Maes à LENS
Espace Bollaert – 13c route de Béthune à LENS
Inter- Hôtel Liberty - Rue Eric Tabarly à BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Hôtel IBIS - 2/4 Rue Henri Dupuis à SAINT-OMER

Monsieur Serge CARPENTIER, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Hervé CARPENTIER
Catherine CARPENTIER
Michel DAVESNES
Michel SCHIPMAN
Myriam MOURONVALLE
Isabelle HOGUET"

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
et par délégation
le directeur
signé Francis Manier

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé modificatif n°3

par arrêté du 18 avril 2016

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Les examens précités se dérouleront au sein de la structure d'accueil suivante :

- Maison Marie-Thérèse LENOIR- Maison de service de proximité à ARRAS,
- Espace Colin – 84 rue Gustave Colin à ARRAS,
- Salle de la Charité à BETHUNE,
- Maison des Associations rue de Wicardenne à BOULOGNE-SUR-MER,
- Chambre de Commerce et d'Industrie - 3 avenue Elie Reumaux à LENS,
- Bâtiment In extenso - 12 rue de l'Artisanat à LENS,
- Maison des Associations à SAINT-OMER.

En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de huit jours et la durée de l'examen est fixée à quarante cinq minutes. »
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
et par délégation
le directeur
signé Francis Manier

Réglementation des épreuves sportives organisées sur la voie publique course de côte de hersin coupigny le samedi 30 avril et le dimanche 01 mai 2016

par arrêté du 22 avril 2016

ARTICLE 1er : L'Association Sportive Automobile ARTOIS LITTORAL II, représentée par M. Dominique DUMONT, Vice Président, avec le concours de l'Association ASPHALTE CLASSIC représenté par M. Franck BONIFACE, Président, est autorisée à organiser le samedi 30 avril et le dimanche 01 mai 2016, une épreuve automobile du type course de côte sur le territoire de la commune de HERSIN COUPIGNY, selon les indications portées au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 : Les postes de secours, de lutte contre l'incendie, de dépannage devront être installés obligatoirement dans les conditions prévues aux plans produits par les organisateurs. 22 commissaires de course devront être postés aux emplacements précisés en annexe au présent arrêté (annexe 2);

Une liaison radio devra être assurée entre les lieux de départ et d'arrivée, dans le but :

- 1) d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
- 2) d'annoncer les départs des concurrents lors de la course proprement dite et des essais préalables, dont les espacements sont laissés à la discrétion du directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes. Les dépassements éventuels devront s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 11 du règlement type des courses de côte,
- 3) d'alerter le Directeur de course,
- 4) d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les spectateurs devront être impérativement placés dans les zones réservées à cet effet.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel à la Brigade de Gendarmerie compétente pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 4 : Les départs seront donnés séparément et arrêtés, moteur en marche.

Le service d'ordre et les organisateurs veilleront à ce que les concurrents ne stationnent en aucun cas au terme du parcours et poursuivent leur route pour rejoindre le parc fermé.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Une signalisation provisoire sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C T A:18)).

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C T A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 : En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité.

Dans le cas où la permanence ne serait assurée que par une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation, la reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence pour permettre l'arrivée des véhicules de secours extérieurs.

ARTICLE 9 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sera chargé de vérifier que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont mises en place (annexe 2).

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Olivier GARROU, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement réalisées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice.

ARTICLE 10 : Dès que les voies désignées ci-dessus auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer la portion réservée à la course de côte après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de son représentant.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 15. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
La Sous-Préfète de LENS,
Le Maire de HERSIN COUPIGNY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans la mairie concernée par l'épreuve.

Pour la Préfète,
et par délégation
le directeur
signé Francis Manier

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur Concentrations motos et acrobaties motorisées à Bruay la Buissière les 30 avril et 1er mai 2016

par arrêté du 22 avril 2016

ARTICLE 1er L'Union du Carrefour Lemoine, représentée par M. Vincent DUCATEZ, Président, est autorisée à organiser, les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2016 à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, une concentration de motos et des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur, et figurant au plan annexé (annexe 1)

ARTICLE 2 Concentrations de motos :

Le rassemblement des motos le samedi 30 avril 2016 est prévu au PARC DE LA LAWE à 20h00 et le retour vers 21h30, selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, HOUDAIN, HAILLICOURT et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Le rassemblement des motos le dimanche 1er mai 2016 est prévu au PARC DE LA LAWE à 08h30, suivi d'une bénédiction avec remise des consignes de sécurité aux participants.

Le premier départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h00 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIVION, OURTON, DIEVAL, BRIAS, GROSSART, VALHUON, TANGRY, PERNES, FLORINGHEM, CAUCHY A LA TOUR, AUCHEL, MARLES LES MINES et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Le deuxième départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h15 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, MARLES LES MINES, AUCHEL, CAUCHY-A-LA TOUR, CAMBLAIN-CHATELAIN, CALONNE RICOUART, OURTON, LA COMTE, BEUGIN, HOUDAIN, REBREUVE RANCHICOURT, MAISNIL LES RUITZ, RUITZ et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Le troisième départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h30 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, HOUDAIN, REBREUVE-RANCHICOURT, OLHAIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, VERDREL, SERVINS, BOUVIGNY-BOYEFFLES, BARLIN, MAISNIL-LES-RUITZ, RUITZ, HAILLICOURT et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Une borne éthylométrique sera mis en place pour lutter contre les phénomènes d'alcoolisation.

Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Chaque groupe sera encadré par du personnel de l'association muni d'un équipement distinctif.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux approuvant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Des contrôles appropriés seront mis en place les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2016.

Afin d'assurer une sécurité optimale des participants, des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité seront mis en place conformément à l'annexe 2.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panneau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant.

La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance soit l'habileté ou la vitesse.

Le port du casque rigide est obligatoire.

ARTICLE 3. Acrobaties moto :

La piste d'évolution d'une longueur de 150 mètres et d'une largeur de 4 mètres 50 devra être barrée aux extrémités par des moyens formant écran (camion baché, ballots de paille).

L'évolution des véhicules des cascadeurs devra s'effectuer dans le sens indiqué au plan annexé. (annexe 1)

Aucun spectateur ne sera admis à participer aux évolutions des cascadeurs.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs sont présents effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ des véhicules.

L'organisation mettra en place, de chaque côté de la zone d'évolution, des commissaires de piste munis d'extincteurs.

Les spectateurs seront maintenus derrière une rangée de barrières métalliques jointes et ne devront, en aucun cas, se trouver à moins de 10 mètres par rapport à la piste d'évolution.

L'organisateur installera une rangée de barrières métalliques à deux mètres derrière le camion côté poste de secours afin de sécuriser le cheminement du public.

ARTICLE 4. Un parc réservé aux véhicules des cascadeurs devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 1er mai 2016 à 14H00, 15H30 et 17H30 et ce pendant trente minutes.

ARTICLE 6. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 7. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Un médecin présent sur place,

22 commissaires qui auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident dont 5 commissaires disposant d'extincteurs, ayant reçus une formation à la manipulation des extincteurs, seront répartis le long de la piste d'évolution sous l'autorité de M. Vincent DUCATEZ,

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03 21 58 18 18) devra être avisé du début et de la fin de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de quatre secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire,

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès d'une largeur de 3m50 minimum réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant aura reçu de M. Vincent DUCATEZ organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE, le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète,
et par délégation
le directeur
signé Francis Manier

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur concentrations motos et acrobaties motorisées à BETHUNE les 07 et 08 mai 2016

par arrêté du 26 avril 2016

ARTICLE 1er Le Moto Club Liberté, représenté par M. Grégoire NICOLE, Président, est autorisé à organiser, les samedi 07 et dimanche 08 mai 2016 à BETHUNE, des concentrations de motos et des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur, et figurant au plan annexé.

ARTICLE 2 Concentrations de motos :

Le premier rassemblement des motos le dimanche 08 mai 2016 est prévu à la gare SNCF à 10H00, avec remise des consignes de sécurité aux participants.

Le départ de la balade moto, quatre cortèges de 400 motos maximum, est prévu à 10H00, 10H15, 10H30 et 10H45 et le retour entre 12H00 et 13H00 selon l'itinéraire suivant: BETHUNE, BEUVRY, VERQUIGNEUL, LABOURSE, SAILLY-LABOURSE, ANNEQUIN, NOYELLES-LES-VERMELLES, VERMELLES, AUCHY-LES-MINES, HAINES, HULLUCH, MAZINGARBE, GRENNAY, BULLY-LES-

MINES, SAINS-EN-GOHELLE, HERSIN COUPIGNY, NOEUX LES MINES, BARLIN, HOUCHIN, DROUVIN-LE-MARAIS, VERQUIN et BETHUNE.

Le deuxième rassemblement des motos, trois cortèges de 400 motos maximum, le dimanche 08 mai 2016 est prévu à la gare SNCF à 14H30, avec remise des consignes de sécurité aux participants.

Le départ de la balade moto est prévu à 14h30, 14H45, 15H00 et 15H15 et l'arrivée à GONNEHEM vers 16H00 selon l'itinéraire suivant: BETHUNE, ANNEZIN, VENDIN LES BETHUNE, HINGES, MONT BERNANCHON, ROBECQ, BUSNES et GONNEHEM.

Sur la commune de ROBECQ, un signaleur sera posté au niveau du feu de signalisation, laissé au vert, afin de fluidifier le passage des motos.

Une borne éthylométrique sera mis en place pour lutter contre les phénomènes d'alcoolisation.

Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front et ne doivent pas emprunter la partie gauche de la chaussée. Chaque groupe sera encadré par du personnel de l'association muni d'un équipement distinctif.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

La protection des carrefours dangereux sera privilégiée.

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin d'assurer la sécurisation sur certains carrefours.

Afin d'assurer une sécurité optimale des participants, des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité seront mis en place le long des parcours aux endroits sensibles.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panneau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant.

La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance soit l'habileté ou la vitesse.

Le port du casque rigide est obligatoire.

ARTICLE 3. Acrobaties moto :

La piste d'évolution d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 20 mètres sera installée sur la place Foch à Béthune

Aucun spectateur ne sera admis à participer aux évolutions du cascadeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs sont présents effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ des véhicules.

L'organisation mettra en place, de chaque côté de la zone d'évolution, des commissaires de piste munis d'extincteurs.

Les spectateurs seront maintenus derrière un double barrièrage métalliques.

Des ballots de paille seront installés à chaque extrémité de la piste.

ARTICLE 4. Un parc réservé aux véhicules des cascadeurs devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. Les prestations acrobatiques seront effectuées les samedi 07 et dimanche 08 mai 2016 et ce pendant 30 minutes.

ARTICLE 6. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 7. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Des commissaires qui auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident disposant d'extincteurs seront répartis autour de la piste d'évolution sous l'autorité de M. Christophe CLEMENT, directeur de course,

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03 21 58 18 18) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, seront équipés du matériel nécessaire,

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès d'une largeur de 3m50 minimum réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence et laisser libre l'accessibilité aux nombreux hydrants (bouches d'incendie) situés sur les trottoirs de la Place du Jeu de Paume par des moyens physiques (barrières) en cas de sinistre pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 8. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de M. Grégoire NICOLE organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Maire de BETHUNE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète,

et par délégation
le directeur
signé Francis Manier

Arrêté de compétition de vitesse motocycliste en circuit fermé les samedi 07 et dimanche 08 mai 2016 à CROIX-EN-TERNOIS

par arrêté du 26 avril 2016

ARTICLE 1er.L'Association Sportive Motocycliste de CROIX EN TERNOIS, représentée par son président M. André HECQUET, est autorisée à organiser, les samedi 07 et dimanche 08 mai 2016, une épreuve motocycliste de vitesse sur le circuit homologué de CROIX-EN-TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport livre III, titre III, l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisés et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 16/0435 du 21 avril 2016.

ARTICLE 2. - Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type F, établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté, devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3.L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et la protection individuelle du personnel de secours. Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « F », seront mis en place à charge de l'organisateur. Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4.Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer

- soit par la R.D. 939 (entrée officielle)

- soit par l'arrière du circuit en passant par le village de CROIX EN TERNOIS (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS , BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE en empruntant la RD 343 vers GAUCHIN-VERLOINGT. Les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX EN TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à CROIX, au carrefour des voies communales route de CROIX, route de GAUCHIN et rue de RAMECOURT face au n° 21, afin de canaliser les véhicules du public.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ».Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. André HECQUET l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 6. En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 7. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 8. Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 9. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11.Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète,
et par délégation
le directeur
signé Francis Manier

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé/modificatif n°5

par arrêté du 28 avril 2016

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

« L'examen sera assuré par les psychologues suivants :

- Mme BRISVILLE Elodie, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Indifférenciée, mention Psychologie, Spécialité Dynamiques Sociales, Travail et Organisations ;
- Mme CORNELIS Sophie-Charlotte, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie du Travail ;
- Mme DEBERT Marie-Anne, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Professionnelle, mention Psychologie, spécialité Psychologie du travail et des Organisations ;
- Mme MORTELETTE Aline, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Recherche et Professionnelle, mention Psychologie Spécialité Psychologie du Travail et des Organisations ;
- Mme SORRIAUX Patricia, titulaire d'un Diplôme d'Études Approfondies de Psychologie ;
- Mme LOUBIERE Charlotte, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Professionnelle, mention Psychologie, Spécialité Dynamiques Sociales, Travail et Organisations ».

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
et par délégation
le directeur
signé Francis Manier

Arrêté d'autorisation pour calais auto racing d'organiser, le dimanche 08 mai 2016 à sangatte sur le parking de la digue un slalom automobile

par arrêté du 28 avril 2016

ARTICLE 1 L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU DETROIT, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, avec le concours du Calais Auto Racing, est autorisée à organiser, le dimanche 08 mai 2016 à SANGATTE, sur le parking de la digue Gaston Berthe, un slalom automobile dans les conditions fixées par le règlement de cette épreuve approuvé par la Fédération Française du Sport Automobile (n° de visa 291 du 24 mars 2016) et aux conditions indiquées au plan annexé.

ARTICLE 2 Le public sera maintenu aux endroits qui lui sont accessibles à au moins six mètres de la piste par des barrières de retenue (circuit entièrement barriéré).

ARTICLE 3 Chaque concurrent ne pourra prendre le départ qu'au minimum trente secondes après le départ du précédent. Seuls deux véhicules pourront être admis à la fois sur la piste d'évolution. Le nombre maximum de concurrents admis est fixé à 120.

ARTICLE 4 Les organisateurs devront vérifier, avant le départ, que chaque véhicule est en parfait état de marche.

ARTICLE 5 La piste d'évolution, dont la longueur ne devra pas excéder 1 000 mètres, sera matérialisée à l'initiative du permissionnaire par tous moyens appropriés (pneumatiques, drapeaux, balises) non dangereux pour les concurrents et le public.

Elle sera fractionnée par des chicanes distantes au maximum de 80 mètres avec des portes de 10 mètres de large au plus dans l'axe du parcours ou limitant la portion de ligne droite à 150 mètres.

ARTICLE 6 Des piles de pneumatiques liés entre eux devront être disposées aux endroits dangereux en renforcement du dispositif de barrière.

ARTICLE 7 D'une manière générale, le permissionnaire est tenu de procéder, sous son entière responsabilité, à toutes installations jugées nécessaires à la sécurité du public et des concurrents.

ARTICLE 8 Un service de secours et de lutte contre l'incendie est institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- Un médecin,
- Une ambulance, (l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La compétition ne pourra reprendre qu'avec la présence effective d'une ambulance). L'ambulance sur le site ne quittera la manifestation qu'après le départ du public.
- Des commissaires de course disposant d'extincteurs seront mis en place judicieusement sur le site,
- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des sapeurs-pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (CTA)18),
- Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.
- Un accès d'une largeur de 4m minimum et de 3m50 de hauteur réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.
- L'itinéraire de dégagement prioritaire devra être porté à la connaissance des services de secours par l'organisateur.

ARTICLE 9 L'organisateur mettra en place des signaleurs aux intersections suivantes:

Digue Gaston Berthe/Avenue Delattre de Tassigny
Digue Gaston Berthe/Rue du Régiment de la Chaudière
Rond-point Blériot/Digue Gaston Berthe
Avenue de la Plage/Rue Vigier

ARTICLE 10 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Patrick GRENIER organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées. La présente autorisation pourra être rapportée à tout

moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 11: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 13. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet de CALAIS,
Le Maire de SANGATTE,
Le Maire de CALAIS,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète,
et par délégation
le directeur
signé Francis Manier

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté portant création d'une hélicsurface occasionnelle a LOOS-EN-GOHELLE

par arrêté du 14 avril 2016

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur du Pôle Urgence et Soins Critiques du centre hospitalier d'Arras (SAMU 62) est autorisé à créer une hélicsurface au 11/19 rue de Bourgogne à LOOS-EN-GOHELLE, conformément aux éléments du dossier, le 17 avril 2016, du lever du soleil au coucher du soleil, pour la réalisation d'opérations de secours et d'évacuations sanitaires urgentes liées à la 11ème édition de « La Route du Louvre », sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté.

L'aire de posé ne devra en aucun cas constituer le lieu de pré-positionnement de l'hélicoptère du SAMU et ne sera utilisé que dans le cadre d'une urgence avérée nécessitant l'évacuation d'un blessé par la voie héliportée.

ARTICLE 2 : L'hélicsurface sera constituée par l'intégralité de l'aire désignée dans le dossier joint à la demande et devra être débarrassée de tout objet ou débris susceptible d'être entraîné par le souffle du rotor.

L'intégralité de l'aire de posé sera classée zone réservée et interdite à tout public. Elle devra être clairement matérialisée par la pose de barrières et de rubalise.

La zone couvrant l'aire de manœuvre (atterrissages et décollages) sera entièrement sécurisée. Seules les personnes ayant une nécessité absolue d'être présentes pour les besoins des opérations seront autorisées à pénétrer dans cette zone, les autres seront évacuées.

Un service d'ordre et de sécurité adapté, à la charge des pétitionnaires, devra être mis en place en vue de faire respecter l'interdiction de l'aire de posé à tout public.

Cette aire de manœuvre ne pourra être utilisée que par un hélicoptère à la fois.

ARTICLE 3 : Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé, devront être mis en place, ainsi qu'une manche à vent ou tout autre dispositif permettant de fournir au pilote une indication de la direction et de la force du vent au sol.

L'hélicoptère devra être de type biturbine et exploité en classe de performance 1 (capable de poursuivre à tout moment son vol en cas de perte d'un moteur).

ARTICLE 4 : Le pilote sera tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'utilisation d'hélicsurface et celle portant sur les hauteurs de survol hormis pour les besoins spécifiques liés aux atterrissages et décollages. Dans ce cadre, l'hélicsurface sera utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère après l'avoir identifiée à l'avance et avoir reconnu les cheminements à suivre avant toute utilisation.

Pour cette utilisation, les cheminements indiqués sur le plan joint au dossier de demande seront respectés pour les arrivées et les départ en ayant toujours la possibilité d'utiliser des aires de recueil en cas de problème, notamment en respectant une hauteur de vol suffisante en fonctions des performances de l'hélicoptère.

Les dispositions de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les documents de bord de l'aéronef utilisé ainsi que ceux du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant ou le propriétaire de l'hélicoptère devra être en possession d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant pour couvrir les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

Le pétitionnaire devra avoir reçu au préalable l'accord de la personne morale ou physique ayant la jouissance du terrain.

ARTICLE 6 : Le pilote veillera la fréquence radio de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine (123,35 Mhz) et prendra toute mesure pour ne pas interférer avec les circuits de cette plateforme.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales, tout accident ou incident devra être signalé sans délai :
- à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord – Délégation Nord - Pas-de-Calais (Tél. : 03.20.16.18.19) ;
- à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord (Tél. : 03.20.10.74.01) ;
- au Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais (Tél. : 03.21.50.10.17) ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique (Tél. : 03.21.60.72.00).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS, le Maire de LOOS-EN-GOHELLE, le SAMU 62, le Délégué Nord – Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, le Directeur de la Police aux Frontières de la Zone Nord, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ainsi qu'au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens Nord.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté fixant le nombre de membres et leur repartition entre categories et sous-categories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie locale de l'artois

par arrêté du 18 avril 2016

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

Article 1^{er} Les 60 sièges de l'assemblée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale de l'Artois sont répartis, ainsi qu'il suit entre les catégories et les sous-catégories professionnelles :

Catégorie	Nombre de membres
Commerce :	19
- 0 à 4 salariés	7
- 5 salariés et plus	12
Industrie :	21
- 0 à 49 salariés	11
- 50 salariés et plus	10
Services :	20
- 0 à 9 salariés	9
- 10 salariés et plus	11

Article 2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté fixant le nombre de membres et leur repartition entre categories et sous-categories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie locale du littoral hauts de france

par arrêté du 18 avril 2016

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

Article 1^{er} Les 60 sièges de l'assemblée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale du Littoral Hauts de France sont répartis, ainsi qu'il suit entre les catégories et les sous-catégories professionnelles :

Catégorie	Nombre de membres
Commerce :	18
- 0 à 4 salariés	9
- 5 salariés et plus	9
Industrie :	21
- 0 à 49 salariés	8
- 50 salariés et plus	13
Services :	21
- 0 à 9 salariés	11
- 10 salariés et plus	10

Article 2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté autorisant la création d'un crématorium sur la commune de réty

par arrêté du 20 avril 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : La SARL « FUNERAIRES TOUPET REGIS », située au 24, rue de la rue Rodolphe Minguet à DESVRES (62240) est autorisée à créer un crématorium, comportant un four, et un site cinéraire sur le territoire de la commune de RÉTY, rue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Le crématorium doit être conforme aux prescriptions fixées aux articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère devront être conformes à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 :

20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;
10 mg/normal m³ de poussières ;
30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;
120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre ;
0,1 ng I-TEQ (1) / normal m³ de dioxines de furanes ;
0,2 mg/normal m³ de mercure.

1. Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2. Les valeurs d'émission de la présente annexe sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m³), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m³). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) I-TEQ : international toxic equivalent quantity.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article R.2223-67 du code général des collectivités territoriales. Ce document, daté et signé, est déposé, dès son adoption et lors de toute modification, en Préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques – Bureau des Élections et de la Citoyenneté). Il doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public.

ARTICLE 5 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-6 du code de l'environnement et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera déposée à la Mairie de RÉTY et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de RÉTY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le Maire de RÉTY et transmis en Préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques – Bureau des Élections et de la Citoyenneté).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Maire de RÉTY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté instituant une commission de propagande élection départementale partielle d'arras 1 des 29 mai et 5 juin 2016

par arrêté du 27 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er. - Une commission de propagande est instituée pour l'élection départementale partielle du canton d'Arras 1 des 29 mai et 5 juin 2016. Elle est composée comme suit :

Pour le scrutin du 29 mai 2016 :

Présidente : Mme Elise HIBON, vice-présidente au tribunal de grande instance d'ARRAS.

Suppléant : M.Manuel RUBIO GULLON, président du tribunal de grande instance d'ARRAS.

Membres :

- M. Philippe GRAND MILLORAT, représentant de La Poste

Suppléant : M.Bertrand LEDIEU.

- M. Francis MANIER, Directeur de la Citoyenneté et des Libertés Publiques à la Préfecture du Pas-de-Calais

Secrétaire : M. Christophe PUCHOIS, Chef du Bureau des élections Citoyenneté, à la Préfecture du Pas-de-Calais, Tél : 03 21 21 21 54.

Pour le scrutin du 5 juin 2016 :

Présidente : Mme Sylvie DROUARD, vice-présidente au tribunal de grande instance d'ARRAS.

Suppléant : M.Manuel RUBIO GULLON, président du tribunal de grande instance d'ARRAS.

Membres : - M. Philippe GRAND MILLORAT, représentant de La Poste Suppléant : M.Bertrand LEDIEU.

- M. Francis MANIER, Directeur de la Citoyenneté et des Libertés Publiques à la Préfecture du Pas-de-Calais

Secrétaire : M. Christophe PUCHOIS, Chef du Bureau des élections et de la Citoyenneté, à la Préfecture du P-de-C, Tél : 03 21 21 21 54

ARTICLE 2. La commission se réunira en Préfecture du Pas-de-Calais :

- le mercredi 4 mai 2016 à 11 h 00

- le lundi 9 mai 2016 à 12 h 00

- le mercredi 1er juin 2016 à 14 h 00

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 3. La commission à la charge de :

- faire procéder au libellé des enveloppes pour l'envoi de la propagande aux électeurs,

- vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral,

- adresser au plus tard le mercredi 25 mai 2016 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 2 juin 2016 pour le second tour de scrutin, à tous les électeurs inscrits sur la liste électorale des communes du canton d'Arras 1, dans une enveloppes fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats,

- envoyer dans chaque mairie de ce canton, au plus tard le mercredi 25 mai 2016 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 2 juin 2016 pour le second tour de scrutin, les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 4. Aux termes de l'article L.216 du code électoral, sont à la charge de l'État les dépenses provenant des opérations effectuées par la commission ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement.

Les binômes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin pourront demander le remboursement des documents électoraux suivants : bulletins de vote, circulaires, affiches et frais d'affichage. Celui-ci s'effectuera conformément aux directives de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 janvier 2015 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux.

ARTICLE 5. Les quantités de bulletins de vote et de circulaires à produire par les candidats sont fixées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et Mme la Présidente de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection départementale partielle canton d'arras 1 – 29 mai et 5 juin 2016

par arrêté du 27 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er. Il est institué pour la ville d'Arras, en vue de l'élection départementale partielle du canton d'ARRAS 1 des 29 mai et 5 juin 2016, une commission de contrôle des opérations de vote dont la composition est fixée comme suit

Pour le scrutin du 29 mai 2016 :

Présidente : Mme Hélène ACQUIER, juge chargée du service du tribunal d'instance d'Arras au tribunal de grande instance d'ARRAS.

Membre : Mme Tiphaine PETIT, juge des enfants au tribunal de grande instance d'ARRAS

Suppléante : Mme Christine SAVARZEIX, vice-présidente au tribunal de grande instance d'ARRAS.

Membre chargé du secrétariat : M. Christophe PUCHOIS, Chef du bureau des élections de la préfecture, Tél : 03 21 21 21 54

Pour le scrutin du 5 juin 2016 :

Présidente : Mme Monique MARCHAND, vice-présidente au tribunal de grande instance d'ARRAS.

Membre : Mme Gwladys DORSEMAINE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'ARRAS.

Membre chargé du secrétariat : M. Christophe PUCHOIS, Chef du bureau des élections et de la Citoyenneté à la Préfecture du Pas-de-Calais. Tél : 03 21 21 21 54

ARTICLE 2. Le siège de la commission instituée en application de l'article 1er ci dessus est fixé au Tribunal de Grande Instance d'Arras.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS, et Mme la Présidente de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes La Porte des Vallées

par arrêté du 11 avril 2016

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes La Porte des Vallées sont étendues à la compétence :
« Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales »

La Communauté de communes La Porte des Vallées pourra adhérer à un syndicat mixte auquel sera transférée cette compétence.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes La Porte des Vallées et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Douvrin au syndicat mixte « espaces départementaux naturels 62 (eden 62

par arrêté du 13 avril 2016

Article 1: Est autorisée l'adhésion de la commune de Douvrin au Syndicat Mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) ».

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, la Présidente du syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » et le Maire de Douvrin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Henin-Carvin

Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2016

Article 1er Les compétences de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin sont étendues comme suit :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Lens, le Président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la Région d'Audruicq

Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2016

Article 1er Les compétences de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq sont étendues à :
« Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Communauté de communes de la Région d'Audruicq pourra adhérer à un syndicat mixte auquel sera transférée cette compétence.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, la Présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la Terre des 2 Caps

Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2016

Article 1er Les compétences facultatives de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps sont étendues à la compétence :
« Etablissement et exploitation de réseaux et services locaux de communications électroniques, ainsi que toute les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales »

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes relatif à la création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts gavelle - mofflaines n° 2 sur les communes d'athies, gavelle, saint-laurent-blangy et tilloy-les-mofflaines

Par arrêté du 11 avril 2016

ARTICLE 1er :Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts Gavrelle - Mofflaines n° 2, conformément à la carte du tracé au 1/25 000ème annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'Athies, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.

ARTICLE2 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera en outre affiché en mairies d'Athies, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines pendant un délai d'un mois ; il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage signé de chaque Maire, et retourné à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas de Calais - Picardie - Division Énergie - Climat - 44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX.

Un avis au public sera en outre inséré dans un journal local habilité dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE4 :Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais - Picardie, et les maires des communes d'Athies, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé MARC DEL GRANDE

Ce document peut être consulté dans son intégralité en préfecture du Pas-de-Calais.

Arrêté n° 2016 - 87 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site pour la plate forme industrielle d'isbergues

Par arrêté du 26 avril 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais,

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour la Plate-Forme Industrielle de ISBERGUES est modifié comme suit :

- Collège des Exploitants:

- à remplacer :

- M. Thierry FLAMENT, Directeur du site APERAM STAINLESS FRANCE par M. Gérard GRIMBERT Directeur du site APERAM STAINLESS FRANCE ;

- M. Johan LESEUX, Directeur de la société RECYCO par M. Marcos Vinicius OLIVEIRA LOPES Directeur de la société RECYCO.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de BETHUNE et en mairie de ISBERGUES et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en Mairie de ISBERGUES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et le Maire de ISBERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé MARC DEL GRANDE

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais ordre du jour des réunions du jeudi 02 juin 2016

9H30 Demande de permis de construire n° PC 062 193 15 0005201
Demande présentée par la Société à responsabilité limitée PHILIPPE MARCOTTE LOTISSEUR sise 95, Boulevard Jacquard, entrée 3, 3ème étage, à Calais (62100), en vue de créer un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1726,40 m², à Calais, au 58-60, avenue Antoine de Saint Exupéry, afin d'y accueillir :
- un magasin d'une surface de vente de 100 m² ;
- deux magasins d'équipement de la maison et/ou d'équipement de la personne, l'un d'une surface de vente de 1032,4 m², l'autre de 594 m² de vente.

Ordre du jour des réunions CDAC du jeudi 02 juin 2016

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/815041355 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 19 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 7 avril 2016 par Monsieur Ludwig VERSCHATSE, Directeur de la Société Aide et Organisation au Domicile, sise à Lens (62300) Centre d'Affaires Zola – Etage 2 Droite – Bâtiment 2 – 118 rue Emile Zola.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la Société Aide et Organisation au Domicile, sise à Lens (62300) Centre des Affaires Zola – Etage 2 Droite – Bâtiment 2 – 118 rue Emile Zola, sous le n° SAP/815041355.

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/815041355

par arrêté du 19 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,constate,

ARTICLE 1 :La Société Aide et Organisation au Domicile située 14, rue Jean Moulin – 62580 VIMY, agréée sous le n° SAP/815041355 a sollicité une modification de son agrément, pour changement d' adresse.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'article initial est donc modifié comme suit :

La Société Aide et Organisation au Domicile située Centre d'Affaires Zola – Etage 2 Droite – Bâtiment 2 – 118, rue Emile Zola – 62300 LENS.

La Société interviendra sur le département du Pas-de-Calais et du Nord. Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/783938277 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 15 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 14 mars 2016 par Madame Ghislaine ROUSSEL, Présidente de l'Association DOMARTOIS sise à BETHUNE (62405) - 114 rue Jean-Jacques Rousseau - BP 273.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association DOMARTOIS, sise à BETHUNE (62405) – 114 rue Jean-Jacques Rousseau – BP 273, sous le n° SAP/783938277,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/450973342

par arrêté du 15 avril 2016

sur proposition de m.le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,constate,

ARTICLE 1 :L'Association A.S.S.A.D. Domicile Services située 114 rue Jean-Jacques Rousseau – BP 273 – 62405 BETHUNE Cedex, agréée sous le n° SAP/450973342 a sollicité une modification de son agrément, pour changement de titre.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'article initial est donc modifié comme suit :

L'Association DOMARTOIS – Pôle Domicile, située 114 rue Jean-Jacques Rousseau – BP 273 – 62405 BETHUNE Cedex, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/450973342. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/450973342 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 15 avril 2016

sur proposition de m.le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 14 mars 2016 par Madame Ghislaine ROUSSEL, Présidente de l'Association DOMARTOIS Pôle Domicile, sise à BETHUNE (62405) - 114 rue Jean-Jacques Rousseau - BP 273.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association DOMARTOIS – Pôle Domicile, sise à BETHUNE (62405) – 114 rue Jean-Jacques Rousseau – BP 273, sous le n° SAP/450973342,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire – mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Assistance administrative à domicile

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Garde malade, à l'exclusion des soins,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/818977761 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 21 avril 2016

sur proposition de m le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 13 avril 2016 par Monsieur Geoffrey FAUQUET, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Geoffrey FAUQUET, sise à GUISY (62140) – 73 Grand rue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Geoffrey FAUQUET, sise à GUISY (62140) – 73 Grand rue, sous le n° SAP/818977761,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817825649 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 15 avril 2016

sur proposition de m.le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 11 avril 2016 par Monsieur CAJET EMMANUEL, gérant de la S.A.S. CAJET EMMANUEL, sise à WAVRANS SUR L'AA (62380) – 5 rue de Campagnette.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.S. CAJET EMMANUEL, sise à WAVRANS SUR L'AA (62380) – 5 rue de Campagnette, sous le n° SAP/817825649,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/353181720 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 21 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 13 avril 2016 par Monsieur Didier HENOT, gérant de l'entreprise Didier HENOT, sise à HESDIN L'ABBE (62360) – 10 rue des Avocettes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Didier HENOT, sise à HESDIN L'ABBE (62360) – 10 rue des Avocettes, sous le n° SAP/353181720,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/819071853 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 21 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 17 avril 2016 par Monsieur Romuald BREBION, gérant de l'entreprise ROMUALDMULTISERVICES, sise à HESMOND (62990) – 22 route de Créquy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ROMUALDMULTISERVICES, sise à HESMOND (6299) – 22 route de Créquy, sous le n° SAP/819071853,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE HABITAT DURABLE UNITÉ GESTION, FINANCEMENTS ET CONTRÔLES

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat du secteur non délégué de l'état,

par arrêté du 18 mars 2016,

sur proposition du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département,

Article 1er :L'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant nomination des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat modifié par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 est rendu caduque par le présent arrêté.

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constituée comme suit :

A/ Membre de droit :

- La Déléguée de l'Agence dans le département ou son représentant ;

B/ Membres nommés pour trois ans :

1) en qualité de représentants des propriétaires :

Membre titulaire :

Monsieur Jacques FOURMAUX – 4 Rue de Beaumetz – 62123 SIMENCOURT

(Union Nationale de la Propriété Immobilière)

Membre suppléant :

Monsieur Hervé SIX – 396 Rue de la République – 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

(Chambre des notaires du Pas-de-calais)

2) en qualité de représentants des locataires :

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Pierre BAYART – 1 F Albert Michel – RC Jean Ferrat – 62128 CROISILLES (Union Départementale des Associations Familiales)

Membre suppléant :

Madame Yveline LOURDEL – 16 Rue Bellon – 62223 SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS. (Union Départementale des Locataires)

3) en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire :

Monsieur Éric DION – 43 Rue Marcel Lejosne – 62121 BIHUCOURT (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)

Membre suppléant :

Madame Martine WARIN – 43 Rue Etienne Dolet – 62420 BILLY-MONTIGNY

(Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)

4) en qualité de personnes qualifiées dans le domaine social :

Membre titulaire :

Madame Paule AVENEL – 12 Rue Paul Adam – Ilot Bon Secours – 62000 ARRAS

(Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux)

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Claude GIROT – 4AJ Un Tremplin pour les Jeunes – 2 Rue du Larcin – 62000 ARRAS (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale)

5) en qualité des représentants de l'Union d'Économie Sociale du Logement :

Membres titulaires :

Monsieur Gilles MORCHIPONT – 52 Rue Eugène Bar – CS 122 – 62303 LENS

(ASTRIA)

Madame Alberte GRAVINA – 74 Rue Jean Jaurès – BP 10430 – 59664 VILLENEUVE D'ASCQ (Action Logement)

Membres suppléants :

Madame Virginie BASTIN – 72 Rue de Valenciennes – CS 40002 – 62501 DOUAI (ASTRIA)

Monsieur Fabien STÉCHÈLE - 100 Rue St Aubert – 62000 ARRAS (Action Logement)

Article 2 :Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature.

Article 3 :Le Délégué de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

La Préfète

signé Fabienne BUCCIO

AMÉNAGEMENT DURABLE UNITÉ ESPACE RURAL ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Ouve Wirquin avec extension sur la commune de Merck Saint-Liévin

par arrêté du 21 avril 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouve Wirquin (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 22 mars 2016, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Ouve Wirquin et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Ouve Wirquin, le Président de l'AFAF d'Ouve Wirquin ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer,
signé David BARJON

Annexe : Statuts de l'AFAF d'Ouve Wirquin du 22 mars 2016.

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté mettant en demeure monsieur le maire de régulariser sa situation commune de Blendecques

par arrêté du 08 avril 2016

Sur proposition de Monsieur Marc DEL GRANDE le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 Monsieur le Maire de BLENDÉCQUES, Mairie de BLENDÉCQUES (62575), est mis en demeure de régulariser sa situation, pour le 1er septembre 2016 au plus tard.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur le Maire de BLENDÉCQUES, s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BLENDÉCQUES.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de BLENDÉCQUES et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de BLENDÉCQUES ;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Berneville-Monchiet-Simencourt-Warlus

par arrêté du 14 avril 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BERNEVILLE-MONCHIET-SIMENCOURT-WARLUS (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 13 juin 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de BERNEVILLE, MONCHIET, SIMENCOURT, WARLUS, BAILLEULVAL, BASSEUX, BEAUMETZ LES LOGES, GOUY EN ARTOIS, WANQUETIN et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de BERNEVILLE, MONCHIET, SIMENCOURT, WARLUS, BAILLEULVAL, BASSEUX, BEAUMETZ LES LOGES, GOUY EN

ARTOIS, WANQUETIN, le Président de l'AFR de BERNEVILLE-MONCHIET-SIMENCOURT-WARLUS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable P.I.
signé Héléne LEMOINE

Annexe : Statuts de l'AFR de BERNEVILLE-MONCHIET-SIMENCOURT-WARLUS en date du 13 juin 2012

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de huclier

par arrêté du 18 avril 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HUCLIER (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 6 avril 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de HUCLIER, BRIAS, CONTEVILLE EN TERNOIS, TROISVAUX, VALHUON et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de HUCLIER, BRIAS, CONTEVILLE EN TERNOIS, TROISVAUX, VALHUON, le Président de l'AFR de HUCLIER ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable
signé Olivier MAURY

Annexe : Statuts de l'AFR de HUCLIER en date du 6 avril 2012

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de bours

par arrêté du 20 avril 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BOURS (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 2 avril 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de BOURS, DIEVAL, MAREST, TANGRY, VALHUON et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de BOURS, DIEVAL, MAREST, TANGRY, VALHUON, le Président de l'AFR de BOURS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable

Annexe : Statuts de l'AFR de BOURS en date du 2 avril 2012

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de burbure-lillers

par arrêté du 20 avril 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BURBURE-LILLERS (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 mai 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de BURBURE, LILLERS, AMES, ECQUEDECQUES, FERFAY, LESPESES et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BÉTHUNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de BURBURE, LILLERS, AMES, ECQUEDECQUES, FERFAY, LESPESES, le Président de l'AFR de BURBURE-LILLERS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable
signé Olivier MAURY

Annexe : Statuts de l'AFR de BURBURE-LILLERS en date du 24 mai 2012

UNITÉ ENCADREMENT ET CONTRÔLE DES ACTIVITÉS MARITIMES CULTURES MARINES

Arrêté de la préfète du pas-de-calais du 11 février 2016 portant substitution de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 37-75 F12 située à marck-en-calais ;

par arrêté du 1 février 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais

Article 1er :

La SCEA La Bouchot des 2 Caps (n° d'administré : **11 734), immatriculée au RCS de Boulogne-sur-mer sous le numéro 441 816 766 dont le siège social est situé zone artisanale - Plaine du Gros Moulin - 62179 AUDINGHEN est autorisée dans le cadre d'une substitution à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
37-75 F 12	Littoral de la commune de MARCK-EN-CALAISIS	Élevage de moules sur bouchots	3 000 mètres répartis en 6 lots de 5 lignes de 100 m espacées de 25 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	28 juin 2026

La Préfète,
signé : Fabienne BUCCIO

Cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime n° 37-75 F12 située à marck-en-calais ;

Par arrêté de la Préfète du Pas-de-Calais en date du 11 février 2016

Article 1er : définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de substitution, la SCEA La Bouchot des 2 Caps (n° d'administré : **11 734), immatriculée au RCS de Boulogne-sur-mer sous le numéro 441 816 766 dont le siège social est situé zone artisanale - Plaine du Gros Moulin - 62179 AUDINGHEN est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° cadastrale	feuille	Numéro matricule	Lieu	Longueur
12		37-75	Littoral de la commune de MARCK-EN-CALAISIS	3 000 mètres répartis en 6 lots de 5 lignes de 100 m espacées de 25 m implantées comme précisé en annexe III.

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchots

Aux conditions suivantes :

Article 2 Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 :Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 juin 2026.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;

2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans

les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à 300 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières

suivantes :

elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;

son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8: Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci. Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;

concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;

substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Circulation sur le domaine public maritime

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par la Préfète du département après avis de la commune sur proposition du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

Article 10 : Impôts, frais de timbre et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) : description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
/	/	/

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

de terre-pleins ;

de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) : description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

Description des contraintes et droits de passage	origine
/	/

ANNEXE III (suite) prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 6 « carrés » de 5 lignes de 100 mètres au maximum distants de 25 mètres (cf plan en annexe V)

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques (Lambert 93) les points suivants :

points	X	Y
A	626138,62	7101546,11
B	626985,87	7101494,58
C	626979,76	7101394,66
D	626132,51	7101446,18

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2010, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (article 5-7 du cahier des charges) :

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :
extrait du cadastre – concession n° 37-75 F12

La Préfète,
signé : Fabienne BUCCIO

Arrêté de la préfète du pas-de-calais du 11 février 2016 portant substitution de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 46-74 F12 à oye-plage ;

par arrêté du 11 février 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais

Article 1er : La SCEA La Bouchot des 2 Caps (n° d'administré : **11 734), immatriculée au RCS de Boulogne-sur-mer sous le numéro 441 816 766 dont le siège social est situé zone artisanale - Plaine du Gros Moulin - 62179 AUDINGHEN est autorisée dans le cadre d'une substitution à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
46-74 F 12	Littoral de la commune de OYE-PLAGE	Élevage de moules sur bouchots	3 000 mètres répartis en 6 lots de 5 lignes de 100 m espacées de 25 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	6 mai 2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :
aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
signé : Fabienne BUCCIO

Par arrêté de la Préfète du Pas-de-Calais en date du 11 février 2016

Article 1er : définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de substitution, la SCEA La Bouchot des 2 Caps (n° d'administré : **11 734), immatriculée au RCS de Boulogne-sur-mer sous le numéro 441 816 766 dont le siège social est situé zone artisanale - Plaine du Gros Moulin - 62179 AUDINGHEN est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° cadastrale	feuille	Numéro matricule	Lieu	Longueur
12		46-74	Littoral de la commune de OYE PLAGE	3 000 mètres répartis en 6 lots de 5 lignes de 100 m espacées de 25 m implantées comme précisé en annexe III.

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchots

Aux conditions suivantes :

Article 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 mai 2022.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à 300 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;

son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8: Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;

concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;

substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Circulation sur le domaine public maritime

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par la Préfète du département après avis de la commune sur proposition du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

Article 10 : Impôts, frais de timbre et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire

(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
/	/	/

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

de terre-pleins ;

de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine
/	/

ANNEXE III (suite) prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 6 « carrés » de 5 lignes de 100 mètres au maximum distants de 25 mètres (cf plan en annexe V)

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques (Lambert 93) les points suivants :

points	X	Y
E	627039,22	7101492,64
F	627885,42	7101426,35
G	627877,6	7101326,56
H	627031,39	7101392,85

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2010, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (article 5-7 du cahier des charges) :

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) : extrait du cadastre – concession n° 46-74 F12

La Préfète,
signé : Fabienne BUCCIO

Arrêté de la préfète du pas-de-calais du 11 février 2016 portant substitution de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 55-73 F12 à oye-plage.

par arrêté du 11 février 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais

Article 1er La SCEA La Bouchot des 2 Caps (n° d'administré : **11 734), immatriculée au RCS de Boulogne-sur-mer sous le numéro 441 816 766 dont le siège social est situé zone artisanale - Plaine du Gros Moulin - 62179 AUDINGHEN est autorisée dans le cadre d'une substitution à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
55-73 F 12	Littoral de la commune de OYE-PLAGE	Élevage de moules sur bouchots	3 000 mètres répartis en 6 lots de 5 lignes de 100 m espacées de 25 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	6 mai 2035

Article 2 La concession désignée ci-dessus est soumise :
aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
signé : Fabienne BUCCIO

Cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime n° 55-73 F12 à oye-plage.

Par arrêté de la Préfète du Pas-de-Calais en date du 11 février 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais

Article 1er : définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de substitution, la SCEA La Bouchot des 2 Caps (n° d'administré : **11 734), immatriculée au RCS de Boulogne-sur-mer sous le numéro 441 816 766 dont le siège social est situé zone artisanale - Plaine du Gros Moulin - 62179 AUDINGHEN est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° cadastrale	feuille	Numéro matricule	Lieu	Longueur
12		55-73	Littoral de la commune de OYE PLAGE	3 000 mètres répartis en 6 lots de 5 lignes de 100 m espacées de 25 m implantées comme précisé en annexe III.

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées

Élevage de moules	sur bouchots
-------------------	--------------

Aux conditions suivantes :

Article 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 mai 2035.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à 300 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières

suivantes :

elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;

son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8: Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;

concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;

substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Circulation sur le domaine public maritime

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par la Préfète du département après avis de la commune sur proposition du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

Article 10 : Impôts, frais de timbre et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire

(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

de terre-pleins ;

de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

d'autres constructions.

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

ANNEXE III (suite) prescriptions particulieres

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 6 « carrés » de 5 lignes de 100 mètres au maximum distants de 25 mètres (cf plan en annexe V)

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques (Lambert 93) les points suivants :

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

points	X	Y
I	627934,76	7101423,54
J	628782,01	7101372,01
K	628776,02	7101272,08
L	627928,77	7101323,72

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2010, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (article 5-7 du cahier des charges) :

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :

extrait du cadastre – concession n° 55-73 F12

La Préfète,
signé : Fabienne BUCCIO

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

SECRÉTAIRE DE DIRECTION

Décision n° 2016.09 portant délégation de signature au centre hospitalier d'arras

par décision du 15 avril 2016

Considérant la présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2016.05,

Direction Générale

Sont réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :
Les correspondances avec :

Les élus,

Les membres du corps préfectoral,

Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé,

L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais Picardie, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance,

Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,

Les organisations syndicales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,

Les notes de service à caractère décisionnel,

Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer

En dehors des affaires réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, et Directeur Adjoint par intérim chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame MARION-DRUMÉZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des Finances, du Pilotage médico-économique et du SIH, reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

1. Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, et Directeur Adjoint par intérim chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame MARION-DRUMÉZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint en charge des finances, du pilotage médico-économique et du SIH :

Pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de Monsieur Pierre BERTRAND et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale.

2. Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève :

Madame Fabienne BERQUIER -LEMMENS, Directrice Adjointe

Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe

Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint

Madame MARION-DRUMÉZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe

Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe

Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint

3. Ordonnateurs suppléants

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature (bordereaux de mandatement notamment) :

Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint

Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe

Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint

Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière

4. Comptabilité matière

En sa qualité de comptable matière, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, nommée à cette fonction par décision du

30 juin 2011 pour engager et liquider les dépenses dans le cadre de ses attributions réglementaires.

En ce qui concerne les marchés publics et accords-cadres (de fournitures et services, de prestations intellectuelles, de techniques de l'information et de la communication, et de travaux) passés dans le cadre d'une procédure adaptée dont le montant global pluriannuel n'excède pas le seuil fixé à l'article 26 II 2° et 5° du Code des marchés publics, Madame Berquier – Lemmens reçoit délégation de signature pour signer :

Les actes d'engagement et les courriers de notification ;

Courriers d'éviction (non-retenus) des candidats ;

Les procès-verbaux d'ouverture des plis ;

Les procès –verbaux d'attribution et la signature du rapport d'analyse afférent ;

Les actes de sous-traitance ;

Les courriers de négociations ;

Les marchés subséquents issus des accords-cadres.

Et de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires des marchés.

5. Département d'Information et de la Qualité Médicale

Délégation de signature est donnée au Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

Au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales ;

A la qualité et à l'intégrité du dossier du patient ;

A la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité assurée par le Centre Hospitalier d'Arras ;

Au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou empêchement du Docteur Christian VANDENBUSSCHE, au Docteur Pierre VALETTE, Chef du SAMU 62, sur les mêmes compétences.

Direction des Affaires Médicales, Affaires Générales, Affaires juridiques

1. Affaires médicales

Délégation est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et Juridiques, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales, y sont inclus la signature des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

Délégation de signature est donnée à Madame Julie MEZROUH, Attachée d'administration hospitalière, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales à l'exclusion des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

2. Affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint, pour signer tout document relatif aux affaires juridiques.

Délégation de signature est accordée à Madame Juliette HERNOUT, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de représenter le Centre hospitalier d'Arras devant les juridictions.

Coordination Générale des Soins

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BRAY, Cadre Supérieur de Santé ainsi qu'à Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé.

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé et aux Cadres de santé Supérieurs participant aux gardes, pour signer les permissions de sortie des patients, les week-ends (du samedi 8 h 00 au lundi 8 h 00) et jour fériés :

- Madame Caroline BRAY, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé ;
 - Madame Catherine GERARD, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Nathalie KACZMAREK-PIERRU, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christine LEROY, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christelle LOUBRY, Cadre de santé ;
- Madame Christine PAYEN, Cadre de santé ;
- Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé.

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé, pour signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé, n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Monsieur Joel SOIHIER, Maître Ouvrier, Manon CLAIRGE, Agent de service Hospitalier, Bruno WASIELEWSKI, Aide-soignant.

Coordination Hospitalière de Prélèvement Multi-Organes et de Tissus

Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien DUPENT, Infirmier Diplômé d'Etat, ainsi qu'au Docteur Marie-Pierre DEGOS, Praticien hospitalier contractuel, pour la signature de la demande d'interrogation du registre national des refus de dons d'organes.

Direction du Management de la Compétence et du Dialogue social

1. Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint assurant l'intérim de la direction du Management de la Compétence et du Dialogue social, de signer :

- Tout contrat et décision statutaire ;
- Tout document d'application d'une décision statutaire directoriale ;
- Tout document interne au Centre Hospitalier d'Arras concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation,
- Tout document, à l'exception des notes de services, concernant la gestion des affaires courantes des ressources humaines,
- Tout document en matière disciplinaire,
- Tout courrier ou décision prise dans la gestion des CAPD du Pas-de-Calais.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe, à Madame Elise CAULLERY, Attaché d'Administration hospitalière et à Madame Juliette LARIVIERE, Attaché d'administration hospitalière.

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et Juridiques et Directeur Adjoint assurant l'intérim de la direction du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des Finances, du Pilotage médico-économique et du SIH de signer tout document relatif aux personnels dont ils ont l'autorité hiérarchique à savoir :

- Tout document relatif à tout type de congé ;
- Tout document relatif à l'accueil des stagiaires, à la formation continue et à la promotion professionnelle ;
- Toutes les commandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle ;

2. Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane CATTIAUX, Directeur de Soins à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.), à l'effet de signer les ordres de mission des étudiants et des formateurs de l'I.F.S.I. amenés à se déplacer dans le cadre des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier, et tous les documents pédagogiques relatifs à la formation. Délégation est donnée également pour l'engagement des dépenses d'exploitation dans la limite des crédits prévus au budget de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, délégation de signature est donnée à Madame Chantal TOURNANT, Cadre supérieur de santé à l'I.F.S.I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, et de Madame Chantal TOURNANT, Cadre de santé à l'I.F.S.I., délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint.

Direction Qualité – Clientèle- Gestion des risques

Délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe, de signer tout courrier relatif à la Qualité, la Clientèle, la Gestion des Risques, et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint et à Madame Sophie CAUDRON, Cadre de Santé.

Direction Ressources Logistiques et Technologiques

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, pour la signature de courrier et tout document relatifs aux services Achats, Biomédical, Transports et Gestion des déchets, Restauration, Logistique, Blanchisserie, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens.

1. Service économiques et logistiques

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, pour la signature des bons de commandes et engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget d'exploitation et d'investissement des services (Techniques, Biomédical, Transports et Gestion des Déchets, Hôtellerie Restauration, Linge, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens).

Délégation de signature est donnée à Mesdames Céline GESQUIERE, Ingénieur hospitalier et Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 7 500 € T.T.C, de tout acte relevant de leurs services, et pour les actes relevant de leur compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation de signature est donnée à Monsieur David LAURENT, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 10 000 € T.T.C, des procès-verbaux de réception de travaux, de tout acte relevant de son service, et pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

2. Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe pour la signature de tout document et courrier relatif à la sécurité des personnes et des biens.

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe pour la signature des dépôts de plainte et mains courantes au nom du Centre Hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable sécurité des biens et des personnes.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, le directeur de garde peut effectuer un dépôt de plainte au nom du Centre hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie.

Le Centre Hospitalier d'Arras est représenté en justice par un Directeur Adjoint ou par Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable sécurité des biens et des personnes, qui peuvent, à ce titre, se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts au nom du Centre hospitalier d'Arras, où la délégation de signature leur est donnée à cet effet.

Direction des Finances, du Pilotage médico-économique et du Systèmes d'Information

1. Gestion Budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint, pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la fonction financière, budgétaire et comptable, et notamment :

Les bordereaux de recettes et de dépenses ;

Les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement ;

La cession du matériel hospitalier ;

Les actes relatifs à la gestion de la dette ;

Les actes relatifs à la gestion de la trésorerie ;

Les actes relatifs à la gestion de la DNA.

L'analyse médico-financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint et de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint, pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs aux emprunts, à la gestion de la dette et de la trésorerie.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière, pour tous les actes et documents relevant de la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre Hospitalier d'Arras, et notamment :

Les bordereaux de recettes et de dépenses

Les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement,

La cession du matériel hospitalier,

La gestion de la dette et de la trésorerie,

L'analyse médico-financière.

2. Cellule de Suivi de l'Identité Patient – Agent d'accueil et de Traitement de l'Information Médicale – Facturation

Délégation de signature est donnée à Madame Lynda CARPENTIER-DERICQUEBOURG, Ingénieur hospitalier, pour tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée aux agents du service «Facturation», pour la signature des documents administratifs liés à la facturation des Hospitalisations et des consultations externes.

3. Autorisation de sortie et actes d'état civil

Délégation de signature est donnée à Madame Lynda CARPENTIER-DERICQUEBOURG, Ingénieur hospitalier, pour tout document relatif à des autorisations de sortie des patients et tout acte d'état civil (Naissance, décès).

Délégation de signature est donnée à Madame Christine MOURET née LEROY, Sage femme Cadre Supérieur de santé, pour signer le registre des naissances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MOURET née LEROY, délégation de signature est donnée à Madame Conchita GOMEZ, Cadre sage-femme.

4. Systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint, pour tous les actes relevant des systèmes d'information.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du Service Informatique et Télécoms, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 20 000 € T.T.C, de tout acte relevant du service des Systèmes d'information, et pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

5. Contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint, pour signer tout courrier et document relatif à ce domaine de compétences :

Analyse et veille stratégique ;

Développement de l'offre de soins du Centre Hospitalier d'Arras ;

Analyse médico-financière et contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint.

Pôle Politique en Faveur des Personnes âgées

Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMÉZ, Directrice Adjointe, pour signer tous les documents et courriers relatifs au secteur gériatrie et notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets E2 ou B dans la limite des crédits ouverts à ces budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMÉZ, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée pour les courriers relatifs au secteur gériatrie à Madame Christelle LOUBRY, Cadre de santé.

Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, pour signer les autorisations de transports de corps pour le secteur de la gériatrie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée au directeur de garde.

Pôle Plateau technique de diagnostic et d'intervention

Délégation de signature est donnée au Docteur Isabelle PATTE, Praticien hospitalier, Chef du pôle Plateau technique de Diagnostic et d'Intervention, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

Sans que l'absence ou l'empêchement du Chef de pôle ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie, délégation de signature est donnée au Docteur Rebecca VANDENBROEKE, Praticien hospitalier et au Docteur Delphine DE BERTOULT, Praticien hospitalier.

L'engagement de la dépense par la voie de bons de commandes dématérialisés est validé par le Docteur Isabelle PATTE, Praticien hospitalier, Chef du pôle Plateau technique de Diagnostic et d'Intervention.

Pôle Médecine et Spécialités médicales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul MAYEUR Cadre de Santé Supérieur, pour la signature des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie de Maroeuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MAYEUR, la délégation de signature est donnée au Directeur de garde, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié.

Pôle Urgences et Soins critiques

CESU 62

Délégation de signature est donnée au Docteur Pierre VALETTE, Chef du SAMU 62 et à Monsieur Thierry LARDET, Cadre de santé, pour la signature des conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Pierre VALETTE et de Monsieur Thierry LARDET, délégation est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe de signer les conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

Pôle Santé Mentale

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe, pour la signature de toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et par la loi modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge .

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques et Directeur Adjoint par intérim chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Prise en charge des Personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe, et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des Finances, du Pilotage médico-économique et du SIH.

Le départ des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier d'Arras cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'A.R.S et au trésorier hospitalier et communiquée au Conseil de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement (Tableau d'affichage de la Direction Générale).

Le Directeur
Du Centre Hospitalier d'Arras
signé Pierre BERTRAND

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE

Arrêté de fermeture exceptionnelle le vendredi 6 mai 2016, régime d'ouverture au public des services de la DDFiP du Pas-de-Calais

par arrêté du 25 avril 2016

Article 1er Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016 ;

Article 2 Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 ce au bénéfice de monsieur olivier chastel, directeur de recherche au cnrs, en vue de prélèvement de matériel biologique sur des spécimens de mouette tridactyle, rissa tridactyla, à des fins d'étude scientifique

par arrêté du 19 avril 2016

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nord – pas-de-calais – picardie

Article 1er – Objet

Dans le cadre d'une étude sur les effets des contaminants chimiques sur la qualité spermatique des oiseaux, Monsieur Olivier Chastel est autorisé à capturer au nid, avec relâcher rapide sur place, six mâles de Mouette tridactyle, Rissa tridactyla, à des fins de prélèvement par massage d'échantillons de sperme.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve des limites et dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Évaluation

Les spécimens, objets de la manipulation, sont identifiés avec un marquage couleur de sorte à pouvoir être observés de façon individuelle.

La fidélité au nid est évaluée pour s'assurer que la manipulation n'a pas porté atteinte au processus reproducteur des spécimens.

Article 3 – Information de l'administration

Monsieur Olivier Chastel doit transmettre, au format informatique, le bilan des prélèvements, l'étude achevée et les publications scientifiques, alimentées par les données collectées grâce aux prélèvements visés à l'art. 1 du présent arrêté, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté, est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle est valable sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 6 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur Olivier Chastel (CNRS, Centre d'études biologiques de Chizé, BP 14, 79360 Villiers-en-Bois), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 7 – Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur Olivier Chastel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
La Directrice adjointe,
signé Aline BAGUET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

GESTION DES CARRIÈRES ET PROTECTION SOCIALE

Arrêté N° 395 nommant Monsieur Tony CHIROL

par arrêté du 21 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er – Monsieur Tony CHIROL, commandant de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

Arrêté N° 391 nommant Monsieur Pierre-Marie DECOUIGNY

par arrêté du 21 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Monsieur Pierre-Marie DECOUIGNY, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 Le préfet du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

Arrêté N° 390 nommant Monsieur Didier DEHAUT

par arrêté du 21 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Monsieur Didier DEHAUT, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de médecin-lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 Le préfet du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

Arrêté N° 394 nommant Madame Pascale DELEVACQUE,

par arrêté du 21 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Madame Pascale DELEVACQUE, pharmacien-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promue au grade de pharmacien-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 Le préfet du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

Arrêté N° 392 nommant Monsieur Christian DOUILLY

par arrêté du 21 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Monsieur Christian DOUILLY, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 Le préfet du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

Arrêté N° 393 nommant Monsieur Alain MARECHAL,

par arrêté du 21 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Monsieur Alain MARECHAL, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 Le préfet du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

Arrêté N° 593 nommant Monsieur Michel DEBOVE

par arrêté du 13 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Monsieur Michel DEBOVE, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 La préfète du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi,
signé Jean-Philippe VENIN

Arrêté N°577 nommant Monsieur Didier DELETTE,

par arrêté du 13 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Monsieur Didier DELETTE, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de médecin-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 La préfète du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi,
signé Jean-Philippe VENIN

Arrêté N°579 nommant Monsieur Michel BOILOT

par arrêté du 13 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Monsieur Michel BOILOT, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 La préfète du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

Arrêté N°578 nommant Monsieur Daniel COURTI

par arrêté du 13 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Monsieur Daniel COURTI, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 La préfète du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

Arrêté N°582 nommant Monsieur Yves MORIN,

par arrêté du 13 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Monsieur Yves MORIN, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 La préfète du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

Arrêté N°581 nommant Monsieur Alexandre GAMELIN,

par arrêté du 13 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Monsieur Alexandre GAMELIN, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promu au grade de médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 La préfète du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

Arrêté N°580 nommant Madame Marie-Dominique DELEPLACE,

par arrêté du 13 avril 2015

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Article 1er Madame Marie-Dominique DELEPLACE, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Pas-de-Calais, est promue au grade de médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 La préfète du Pas-de-Calais et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
signé Colonel Laurent MOREAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
signé Jean-Luc QUEY

SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Arrêté préfectoral N°16/61 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Lillers

par arrêté du 26 avril 2015

sur la proposition de monsieur le sous-préfet de Bethune

ARTICLE 1 La SCI PITIOT ET FILS est autorisée à créer une chambre funéraire 2, rue de Flandre à Lillers, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST.

ARTICLE 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D 2223-80 à D 2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps.

Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

ARTICLE 3 L'ouverture de l'établissement au public sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) suivant les dispositions de l'article D 2223-87 du CGCT.

Le pétitionnaire devra communiquer au sous-préfet de Bethune le rapport émis par l'organisme de contrôle accrédité permettant l'ouverture de la chambre funéraire au public.

ARTICLE 4 Aucune modification ou extension de cette chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après avis du CODERST.

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant un mois minimum à la mairie de Lillers afin d'y être consultée. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 6 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Béthune, le maire de Lillers et le directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SCI PITIOT ET FILS

Le sous-préfet de Béthune,
signé Nicolas HONORE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisations d'exercer des société de sécurité privée suivantes reseau protection securite Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-04-28-à-00053117 portant délivrance d'autorisation d'exercer des société de sécurité privée 158 rue delbecque 62800 LIEVIN

par autorisation du 29 avril 2016

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 01/04/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement RESEAU PROTECTION SECURITE sis 158 rue Germain Delebecque 62800 LIEVIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2115-04-28-20160536685 est délivrée à RESEAU PROTECTION SECURITE, sis 158 rue Germain Delebecque, 62800 LIEVIN et de numéro SIRET ou autre référence 81891084600018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
-- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/04/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Christian ABRARD

Autorisations d'exercer des société de sécurité privée suivantes biro securite incendie sarl Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-04-28-à-00053117 portant délivrance d' autorisation d'exercer biro securite incendie sarl 251 rue st exupery 62100 CALAIS

par autorisation du 29 avril 2016

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 27/11/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BIRO SECURITE INCENDIE SARL sis 251 avenue A de saint Exupery 62100 CALAIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2115-04-28-20150343810 est délivrée à BIRO SECURITE INCENDIE SARL, sis 251 avenue A de saint Exupery, 62100 CALAIS et de numéro SIRET ou autre référence 51850678700010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/04/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Christian ABRARD

Autorisations d'exercer des société de sécurité privée suivantes biro securite protection Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-04-28-à-00053117 portant délivrance d'autorisation d'exercer biro securite protection 251 rue st exupery 62100 CALAIS

par autorisation du 29 avril 2016

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 26/01/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BIRO SECURITE PROTECTION sis 251 avenue A de saint Exupery 62100 CALAIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2115-04-28-20160522365 est délivrée à BIRO SECURITE PROTECTION, sis 251 avenue A de saint Exupery, 62100 CALAIS et de numéro SIRET ou autre référence 81536204100015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/04/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Christian ABRARD